

tenir le consentement des directeurs à ce transfert; pourvu toujours que nul actionnaire endetté à la compagnie n'aura la faculté d'opérer un transfert ou de recevoir de dividende jusqu'à ce que telle dette ait été payée ou garantie à la satisfaction des directeurs, et nul transfert d'actions ne sera en aucun temps effectué avant que tous les versements dus n'aient été acquittés.

19. Dans le cas où la propriété et l'actif de la compagnie ne suffiraient pas au paiement de ses obligations, engagements ou dettes, les actionnaires seront responsables du déficit, mais jusqu'à concurrence seulement du montant restant dû sur leurs actions respectives dans le fonds social; pourvu cependant que rien dans la présente clause ne soit censé changer ou diminuer les autres obligations des directeurs de la compagnie ci-dessus mentionnées et déclarées.

20. Les directeurs de la compagnie, à une assemblée tenue dans ce but spécial, pourront déclarer les dividendes annuels ou semi-annuels sur le fonds social qu'ils croiront justifiés par le chiffre de ses opérations, de manière à ce que nulle partie du capital ne soit affectée à ces dividendes; et ils pourront aussi, par résolution, ordonner que les porteurs de polices ou autres titres, recevront telle partie des profits réalisés, en telle proportion, à telle époque et de telle manière que les actionnaires pourront le prescrire; et ils pourront autoriser les directeurs à consentir des obligations à cet effet, par endossement sur les polices ou autrement; pourvu toujours que les porteurs de polices ou autres titres participant dans les profits, ne seront en quoique ce soit responsables des dettes de la compagnie.

21. Le présent acte, la compagnie qu'il incorpore et l'exercice des pouvoirs qu'il confère seront sujets aux dispositions de l'acte 31 Victoria, chapitre 48, intitulé "Acte relatif aux compagnies d'assurance," et à toutes autres mesures législatives qui pourront, de temps à autre, être passées sur la matière de l'assurance.